



MARCHE DE TRAVAUX PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE

LE PRESENT CONTRAT VAUT ACTE D'ENGAGEMENT ET CCAP

LOT N° 00 DESAMANTAGE

OBJET DU MARCHE : Marché de travaux pour le désamiantage des bâtiments situés sur les parcelles AI 720 et AI 721 à Salernes.

Maître d'ouvrage : SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN

Adresse : 247 Rue Jean Aicard – 83300 DRAGUIGNAN

Représenté par : Monsieur Michel PONTE – Président Directeur Général

Maîtrise d'œuvre : Atelier MARINO

Adresse : 4 Rue des Tanneurs – 83490 Le Muy

Organisme chargé des paiements :

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés à l'organisme désigné ci-dessus

Date de notification le :

Cette notification ne vaut pas ordre de commencer les prestations. Un ordre de service spécifique émis par le maître d'ouvrage précisera la date de commencement du délai d'exécution du marché.

Marché de travaux pour le désamiantage des bâtiments situés sur les parcelles
AI 720 et AI 721 à Salernes

AE et CCAP – LOT 00 DESAMANTAGE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE)	4
ARTICLE 1 - CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE MORALE)	5
ARTICLE 1 - CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UN GROUPEMENT DE PERSONNES)	5
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
2.1. Objet du marché	7
2.2. Décomposition en tranches	8
2.3. Représentation des parties	8
2.4. Intervenants	8
2.5. Forme des notifications et informations au titulaire	8
2.6. Ordre de service	8
ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	9
ARTICLE 4 - PRIX	9
4.1. Montant de l'offre	9
4.2. Contenu et nature des prix	10
4.3. Augmentation du montant des travaux	11
ARTICLE 5 - VARIATION DES PRIX	11
ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE	11
ARTICLE 7 - DURÉE DU MARCHÉ - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS DE RETARD	12
7.1. Durée du marché	12
7.2. Prolongation des délais d'exécution	12
7.3. Pénalités de retard	13
7.4. Primes d'avance	15
7.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	15
7.6. Retenues pour remise des documents fournis après exécution	15
ARTICLE 8 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	15
8.1. Provenance des matériaux et produit	15
8.2. Mise à disposition de lieux d'emprunt	15

8.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	15
ARTICLE 9 - IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LOCALISATION DES RESEAUX SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS	16
9.1. Piquetage général.....	16
9.2. Travaux à proximité des reseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens.....	16
ARTICLE 10 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	19
10.1. Coordination des travaux – gestion des dépenses communes	19
10.2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	21
10.3. Lutte contre le travail dissimulé	21
10.4. Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers.....	21
10.5. Dispositions en matière de protection de l'environnement.....	22
10.6. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	22
ARTICLE 11 - AVANCE – GARANTIE DE PAIEMENT.....	22
ARTICLE 12 - CONDITIONS DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT	23
12.1. Demandes de paiement.....	23
12.2. Délais de paiement	24
12.3. Paiements des cotraitants et/ou des sous-traitants ayant droit au paiement direct.....	24
12.4. Intérêts moratoires	24
12.5. Mode de règlement.....	24
ARTICLE 13 - RETENUE DE GARANTIE	25
13.1. Remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande.....	25
13.2. Restitution de la retenue de garantie et libération de la caution ou de la garantie à première demande	26
ARTICLE 14 - DELAI DE GARANTIE - ADMISSION	26
14.1. Réception	26
14.2. Délais de garantie.....	26
ARTICLE 15 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION : DELAIS, RETENUES ET MODALITES DE PRESENTATION.....	26
15.1. Documents à fournir après exécution.....	26
15.2. Retenues pour non remise des documents fournis après exécution	27
ARTICLE 16 - ASSURANCES.....	27

16.1. Assurance de responsabilités	27
16.2. Assurance des travaux.....	28
16.3. Dispositions diverses.....	28
ARTICLE 17 - RESILIATION – MESURES COERCITIVES	28
ARTICLE 18 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT	29
ARTICLE 19 - CLAUSES DE REEXAMEN	30
19.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution	30
19.2. Remplacement du mandataire titulaire en cours d'exécution	31
19.3. Evolution de la règlementation.....	31
ARTICLE 20 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	31
ARTICLE 21 - DEROGATIONS AU CCAG	31
ARTICLE 22 - APPROBATION DU MARCHE	33
ANNEXE - CADRE D'ACTE SPECIAL DE SOUS TRAITANCE	34

ARTICLE 1 - CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE)

Je, contractant unique soussigné, engageant ainsi ma personne, désignée dans le marché sous le nom "le titulaire "

M..... agissant
en mon nom personnel,

domicilié à

- Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET :.....
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) :.....

- Numéro d'identification au registre du commerce :

Après avoir pris connaissance du présent marché et de ses annexes ainsi que des éléments qui y sont cités, et apprécié sous ma seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

- M'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies,

- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que je suis titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que j'encours :

Compagnie :

N° Police :

- CONFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que les sous-traitants proposés à l'article 6 ci-après répondent aux conditions ci-dessus rappelées et qu'ils sont également titulaires de polices d'assurances garantissant les responsabilités qu'ils encourent.

(cas d'une personne morale)

M.....
.....

agissant au nom et pour le compte de la société :

Ayant son siège social :

Forme de la société: capital :

- Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET :
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) :

- Numéro d'identification au registre du commerce :

(cas d'une personne physique)

Magissant en mon nom personnel

domicilié à.....

et immatriculé au RCS de :sous le n°

La société (Cas de la personne morale)représentée par M.....

ou Monsieur (Cas de la personne physique), dûment mandaté à cet effet, est le **mandataire du groupement conjoint, solidaire de chacun des membres du groupement** pour ses obligations contractuelles à l'égard de la maîtrise d'ouvrage,

2^{ème} cocontractant

(cas d'une personne morale)

M.....
.....

agissant au nom et pour le compte de la société :

Ayant son siège social :

Forme de la société: capital :

- Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET :
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) :

- Numéro d'identification au registre du commerce :

(cas d'une personne physique)

Magissant en mon nom personnel

domicilié à.....

et immatriculé au RCS de :sous le n°

3^{ème} cocontractant

(cas d'une personne morale)

M.....
.....

agissant au nom et pour le compte de la société :

Ayant son siège social :

Forme de la société: capital :

- Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET :
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) :

- Numéro d'identification au registre du commerce :

(cas d'une personne physique)

Magissant en mon nom personnel

domicilié à

et immatriculé au RCS de :sous le n°

- Après avoir pris connaissance du présent marché et de ses annexes, ainsi que des éléments qui y sont cités, et apprécié sous notre seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

- AFFIRMONS, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que nous sommes titulaires d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que nous encourons :

➤ **1^{er} cocontractant** **2^{ème} cocontractant** **3^{ème} cocontractant**

Compagnie :

N° police :

- CONFIRMONS, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que les sous-traitants proposés à l'article 6 ci-après répondent aux conditions ci-dessus rappelées et qu'ils sont également titulaires de polices d'assurances garantissant les responsabilités qu'ils encourent.

1^{er} sous-traitant **2^{ème} sous-traitant**

Compagnie :

N° police :

- nous ENGAGEONS sans réserve, en tant qu'entrepreneurs groupés, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies,

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution du marché a lieu dans un délai de 180 jours (cent quatre vingt jours) à compter de la date limite de réception des offres finales.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux suivants :

Marché de travaux pour le désamiantage des bâtiments situés sur les parcelles AI 720 et AI 721 à Salernes.

Le projet fera l'objet d'une certification HPE RENOVATION 2009 de chez Prestaterre que tous les candidats devront respecter dans leur offre. Est joint à ce sujet dans le dossier de consultation les documents suivants :

- Charte chantier respectueux de l'environnement
- Cahier des charges environnementales

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.). L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des

Marché de travaux pour le désamiantage des bâtiments situés sur les parcelles
AI 720 et AI 721 à Salernes

AE et CCAP – LOT 00 DESAMIANPAGE

Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

Lieu d'exécution des travaux :

Avenue Victor Hugo – 83 690 Salernes

Les travaux sont répartis un lot unisue à savoir :

N° du lot	Désignation du lot
00	Désamiantage

2.2. Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

2.3. Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le responsable du projet est le Maître d'œuvre.

2.4. Intervenants

a) - Le maître d'œuvre est identifié en première page du présent acte d'engagement.

Il est titulaire d'une mission de conception et de réalisation

b) - Le contrôle technique est confié à SOCOTEC avec les missions suivantes : LP + LE + AV + SH + F + PHH + TH + HAND

c) - La mission d'économiste de la construction est confiée à Christophe Pisano

d) - La mission de coordonnateur, en matière de sécurité et de santé des travailleurs est confiée à :

- Pour la phase étude : Olivier Schmidt
- Pour la phase travaux : . Olivier Schmidt

e) - La mission d'ordonnancement, de coordination, et de pilotage est confiée au Maître d'œuvre

2.5. Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Remise contre récépissé daté
- Lettre recommandée avec accusé de réception postal

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire ou, à défaut, à son siège social.

2.6. Ordre de service

Marché de travaux pour le désamiantage des bâtiments situés sur les parcelles
AI 720 et AI 721 à Salernes

AE et CCAP – LOT 00 DESAMIANPAGE

Par dérogation aux articles 2 et 3.8 du CCAG, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre puis transmis au maître de l'ouvrage pour notification au titulaire. Seuls les ordres de service notifiés par le maître de l'ouvrage lui seront opposables.

En outre, tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, en application des articles 14 à 17 du CCAG travaux, doivent, pour être opposables au maître de l'ouvrage, comporter le visa de celui-ci.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- 1 – le présent marché valant acte d'engagement et CCAP ;
- 2 – le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- 3 – le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux publics
Le CCAG applicable au marché est le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 (publié au JO du 1^{er} octobre 2009), dans sa version en vigueur à la signature du présent marché ;
- 4 – le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux travaux objet du marché, lorsqu'il existe et si celui-ci vise ce cahier (cf. CCTP) et/ou les normes et autres documents équivalents définis par le CCTP.
- 5 – les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

Cession de créance - Nantissement - Pièces à délivrer au titulaire :

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux, le pouvoir adjudicateur ne délivrera pas d'exemplaire unique ou de certificat de cessibilité.

ARTICLE 4 - PRIX

4.1. Montant de l'offre

4.1.1. Montant de l'offre

(Le candidat remplit un acte d'engagement pour chaque variante et donne les précisions ci-dessous)
Cet acte d'engagement :

- correspond à la solution de base
- correspond à la solution variante suivante :

Marché à prix forfaitaire

Les travaux seront rémunérés par application d'un prix global et forfaitaire égal à :

Montant € HT :

Montant HT (en lettres) :

TVA au taux de..... % Montant en €.

Montant € TTC

Montant €TTC (en lettres)

Marché de travaux pour le désamiantage des bâtiments situés sur les parcelles
AI 720 et AI 721 à Salernes

AE et CCAP – LOT 00 DESAMIANTAGE

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés suivant la nature du marché par application d'un prix global et forfaitaire.

4.3. Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 5 - VARIATION DES PRIX

Le marché à prix global et forfaitaire est passé à prix ferme non actualisable et non révisable.

ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE

En complément des dispositions du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

Le titulaire :

n'envisage pas de sous-traiter l'exécution de certaines prestations.

envisage de sous-traiter l'exécution de certaines prestations.

Dans le cas de sous-traitance, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que le titulaire, mandataire ou cotraitant envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans le tableau constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra céder ou présenter en nantissement.

Le titulaire annexe au présent acte d'engagement les actes spéciaux de chacun des sous-traitants (cf. modèle ci-joint). Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions

de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée acceptée par la notification du contrat et qui prendra effet à la date de notification.

Cas d'une entreprise unique :

Nature de la prestation (*)	Sous-traitant devant exécuter la prestation	Montant de la prestation HT
	TOTAL =	

(*) avec indication de la tranche concernée en cas de marché à tranches

Cas d'un groupement :

Entreprise donneur d'ordre et prestation intéressée	Nature de la prestation sous-traitée (*)	Sous-traitant devant exécuter la prestation	Montant de la prestation HT
		-	
		TOTAL =	

(*) avec indication de la tranche concernée en cas de marché à tranches

ARTICLE 7 - DUREE DU MARCHÉ - DELAI D'EXECUTION - PENALITES DE RETARD

7.1. Durée du marché

La durée d'exécution du marché de désamiantage est de 2 mois (1 Mois de préparation + 1 Mois de travaux) à compter de la date fixée par l'OS précisant la date de démarrage de la période de préparation.

7.2. Prolongation des délais d'exécution

7.2.1. Intempéries

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 20 jours ouvrés.

En vue de l'application éventuelle du **troisième alinéa de l'article 19.2.3** du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous :

Marché de travaux pour le désamiantage des bâtiments situés sur les parcelles
AI 720 et AI 721 à Salernes

AE et CCAP – LOT 00 DESAMIANTAGE

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	Organisme documents de référence
Pluies	Hauteur de pluie supérieure ou égale à 5 mm/ jour (Jusqu'à la fin de l'étanchéité à l'eau et l'air de l'ouvrage – vitrages posés)	Par jour	Relevés Météo France
Température		Par jour	Relevés Météo France
Neige	< 5°C	Par jour	Relevés Météo France
Vent	Hauteur de neige supérieure à 8 cm (pour les travaux extérieurs) Vitesse du vent supérieure ou égale à 60 Km/h (jusqu'au démontage des grues et pendant les phases d'intervention en façades/échafaudages)	Par jour	Relevés Météo France

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'oeuvre.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, les prolongations de délais ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries prévisibles définies ci-dessus en application du premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG.

7.3. Pénalités de retard

Les stipulations de l'article 20 du C.C.A.G. sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

7.4.1 Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG travaux, l'entrepreneur subira en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant des acomptes mensuels :

Travaux et prestations concernés	Pénalité journalière	
	Pour chacun des 10 premiers jours de retard	Pour chaque jour de retard ultérieur
Lot 00 Désamiantage	800 €/jour	1500 €/jour

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

7.4.2 En complément de l'article 20 du CCAG, **en cas d'absence aux réunions de chantier**, le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité par absence constatée de :

500 € (chiffres)

Cinq cent euros (lettres)

7.4.3 En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 18.1 ci-dessous, le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à 500 € par jour de retard.

7.4.4 Infractions aux prescriptions de chantier

Elles seront déduites des situations mensuelles.

a) Non- respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : 500 € HT

b) Non- respect des prescriptions relatives au tri des déchets telles que définies dans la charte chantier à faibles nuisances environnementales, par jour : 300 € HT

c) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 300 € HT

d) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc...) : 300 € HT

e) Retard dans la production de justificatifs et/ ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 300 € HT

f) Retard dans la présentation sur le chantier de prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 300 € HT

g) Retard dans le nettoyage du chantier : 300 € HT

h) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 300 € HT

i) Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier : 1 500 € HT

j) Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins : 2 500 € HT

k) En cas de non- respect des obligations découlant de la charte Chantier Respectueux de l'environnement confiées au titulaire, dûment constaté par le maître d'ouvrage ou son mandataire, le titulaire pourra subir sur ses créances des pénalités dont le montant est fixé à : 500 € HT par jour calendaire

- 150 € HT par jour calendaire chaque fois qu'il est constaté que les bennes mises à disposition ne correspondent pas aux stipulations du marché ou sont en nombre insuffisant. Cette pénalité s'appliquera à compter de la constatation de la faute et jusqu'à ce que le maître d'ouvrage ait constaté que le titulaire a valablement remédié au problème.

- 150 € HT par jour calendaire chaque fois qu'il est constaté que le rythme de rotation n'est pas satisfaisant et/ ou si le délai d'enlèvement des bennes n'est pas respecté. Cette pénalité s'appliquera à compter de la constatation de la faute et jusqu'à ce que le maître d'ouvrage ait constaté que le titulaire a valablement remédié au problème.

- 150 € HT par jour calendaire de retard en cas de non remise du rapport d'activité mensuel prévu à la charte

- 150 € HT par jour calendaire à chaque fois que la valeur du niveau sonore mesuré dépasse la valeur limite imposée dans la charte.

l) En cas de non- respect des obligations de PRESTATERRER, le titulaire subira sur ses créances des pénalités dont le montant est fixé à : 500 € HT par jour calendaire

7.4.5 Pénalités pour non- respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non- respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 150 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 150 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

7.4. Primes d'avance

L'entrepreneur ne bénéficiera pas d'une prime d'avance.

7.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

7.6. Retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution visés une retenue forfaitaire provisoire sera opérée d'un montant de :

5 000 € HT (Cinq mille euros hors taxe).

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article du C.C.A.G. et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s'il y a lieu, par dérogation à l'article 20.5, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive après mise en demeure préalable restée sans effet.

ARTICLE 8 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

8.1. Provenance des matériaux et produit

Le C.C.T.P. ou descriptif technique fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

8.2. Mise à disposition de lieux d'emprunt

Aucun lieu d'extraction ne sera mis à la disposition de l'entrepreneur.

8.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

8.3.1 Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier sont applicables au présent marché étant précisé que :

- Le C.C.T.P. ou descriptif technique définit les compléments à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G.

- Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par un laboratoire ou un organe de contrôle, agréé par le maître de l'ouvrage, à la charge du titulaire.

8.3.2 Le C.C.T.P. ou descriptif technique précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

- Les vérifications, surveillance sont réalisées par un laboratoire ou un organe de contrôle, agréé par le maître de l'ouvrage, à la charge du titulaire.

8.3.3 Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés sur justificatifs.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 9 - IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LOCALISATION DES RESEAUX SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS

9.1. Piquetage général

Le titulaire sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les travaux de piquetage sont à la charge de l'entreprise.

9.2. Travaux à proximité des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

9.2.1. Obligations générales du titulaire

Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le titulaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement d'entreprises, veille au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, résultant des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement. Ces dispositions s'appliquent, lorsqu'elles leurs sont contraires, **par dérogation aux articles 27.3 et 31.9 du CCAG travaux.**

Son offre technique et financière prend en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages existants qui ont été communiquées dans le dossier de consultation. Il prend en compte les clauses techniques et financières particulières fixées le cas échéant par le marché.

Pour l'application de ces dispositions le responsable du projet est identifié à l'article 1.2 ci-dessus.

Notamment, **par dérogation à l'article 31.9 du CCAG Travaux**, dès la notification du marché et avant l'exécution des travaux, le titulaire est tenu de consulter la plateforme de téléservice du **guichet unique** afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et d'adresser à chacun de ces exploitants une **déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)** conformément au modèle prescrit.

Les techniques que le titulaire prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Pour toute intervention à proximité des réseaux, le titulaire respecte les prescriptions édictées par le guide technique disponible sur le site « www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr », ainsi que, le cas échéant, les informations spécifiques sur les précautions particulières à prendre jointes par les exploitants aux récépissés des déclarations DT et DICT ou complétées dans le CCTP

Le titulaire informe le responsable du projet de toutes éventuelles incohérences, inexactitudes ou manques après comparaison des observations faites sur le terrain avec les informations cartographiques reçues.

Le titulaire informe les personnes qui travaillent sous sa direction de la localisation des ouvrages qui ont été identifiés et repérés et des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux. Il s'assure à ce titre de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire.

Dès lors que la durée d'exécution du marché excède 6 mois, ou excède la durée définie dans la DICT, le titulaire sera tenu d'effectuer une nouvelle DICT, au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques aient été planifiées dès le démarrage du chantier avec l'exploitant.

Le titulaire veille également au respect par ses sous-traitants de leurs obligations relatives aux déclarations d'intention de commencement de travaux. Il leur communique l'ensemble des dispositions du présent CCAP relatives aux travaux à proximité des réseaux.

9.2.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, subaquatiques ou aériens tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont le titulaire a reçu du responsable de projet toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué par le titulaire sous la responsabilité du responsable de projet, dans les mêmes conditions qu'au 9.1 ci-dessus.

Il maintient le marquage/piquetage en bon état.

9.2.3. Evolutions éventuelles des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens entre la préparation du projet par le maître d'ouvrage et l'exécution des travaux

Dans le cas où l'exécutant des travaux découvre de nouveaux ouvrages, des modifications ou extensions d'ouvrages :

- Il doit en informer par écrit le responsable du projet sans délai
- Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, ou en cas de différence notable, entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité, l'exécutant des travaux arrête le chantier
 - En cas de carence de l'exécutant des travaux, le responsable du projet délivre un ordre d'arrêt des travaux.
 - Il appartient au responsable du projet de décider par écrit des mesures à prendre et de la reprise des travaux lorsque les conditions de sécurité seront à nouveau réunies
- Un constat contradictoire doit être établi, conformément au modèle réglementaire, sans délai entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet. Le constat contradictoire précise :
 - Les précautions éventuelles à prendre pour la sécurité
 - Les modifications qui doivent être, le cas échéant, apportées au projet
 - L'ensemble des dispositions techniques à prendre pour permettre la poursuite des travaux (précautions pour la sécurité, précautions techniques, investigations complémentaires)
 - Les conséquences sur les délais
 - L'arrêt ou la reprise des travaux
 - Les conséquences financières de la découverte : constat de la présence de clauses contractuelles permettant l'indemnisation des précautions et des techniques à mettre à œuvre, de l'arrêt de chantier et des délais supplémentaires ou nécessité d'un avenant définissant les conditions de prise en charge.
- Le CCTP définit le cas échéant les actions complémentaires à mettre en œuvre pour identifier les réseaux et en fixer la localisation ou si celle-ci s'avère impossible, pour réaliser les travaux avec toutes les précautions nécessaires
 - Toutes les actions complémentaires et investigations complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux sont prises en charge l'entreprise.

Si la découverte des réseaux remet en cause le projet, dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, elle emporte résiliation du marché pour motif d'intérêt général et indemnisation du titulaire dans les conditions fixées à l'article 46.4 du CCAG Travaux.

9.2.4. Dispositions applicables en cas de retard dans l'engagement des travaux imputable au défaut de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible pour la sécurité

Ainsi qu'il est dit à l'article 11.2.1 ci-dessus, l'exécutant des travaux doit, dès la notification du marché et avant l'exécution des travaux, consulter le guichet unique afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et adresser à chacun de ces exploitants une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Les travaux ne peuvent pas débuter à proximité d'un réseau sensible pour la sécurité tant que l'exécutant des travaux n'a pas reçu un récépissé de DICT de l'exploitant de ce réseau sensible. En l'absence de récépissé dans les 7 jours de la DICT (9 jours en cas de DICT non dématérialisée), l'exécutant des travaux doit relancer sans délai l'exploitant concerné par lettre recommandée avec accusé réception ou par tout moyen apportant des garanties de preuve équivalente.

En cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant dans les deux jours de la relance, l'exécutant des travaux doit alerter le responsable du projet pour qu'il décale ou fasse décaler d'autant la date de démarrage des travaux. Un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l'exécutant pour confirmer l'arrêt ou la suspension du projet et ses conséquences financières

L'exécutant des travaux ne subira aucun préjudice du fait de ce retard et sera indemnisé de son préjudice éventuel par le maître d'ouvrage sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts subis du fait du retard dans l'engagement des travaux.

9.2.5. Dispositions particulières en cas d'incertitude sur la localisation des réseaux souterrains

Le responsable du projet, après avoir procédé à la déclaration de projet de travaux (DT), n'a pas procédé, en application des dispositions de l'article R 554-23 III du Code de l'Environnement, aux investigations complémentaires relatives à l'incertitude de localisation des réseaux souterrains rangés dans la classe de précision B.

Dans les zones d'incertitude, l'exécutant des travaux devra appliquer les précautions techniques particulières adaptées nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre, définies par le CCTP et à défaut par le guide technique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux visé par l'article R.554-29 du Code de l'Environnement.

Pour les ouvrages rangés dans la classe de précision C : Le CCTP précise les investigations complémentaires à réaliser au démarrage des travaux.

La rémunération de ces travaux est à la charge de l'entreprise dans le cadre du présent marché.

9.2.6. Arrêt de chantier dû à la découverte d'un ouvrage non identifié ou d'une incertitude de localisation ou dû à l'endommagement des ouvrages

L'exécutant des travaux doit arrêter les travaux, à l'exception des travaux d'investigations complémentaires qui lui auraient été confiés, dans tous les cas suivants :

- découverte fortuite d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité
- en cas d'écart notable entre les informations relatives au positionnement des réseaux communiqués avant le chantier par l'exploitant ou le responsable du projet et la situation constatée au cours du chantier susceptible d'entraîner un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité ;
- découverte ou endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies au titulaire par l'exploitant de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier.

Il doit en informer sans délai par écrit le responsable du projet ainsi que le maître d'œuvre s'il n'est pas le responsable du projet et le titulaire du marché, si l'exécutant des travaux est un sous-traitant.

Un Constat contradictoire doit être établi sans délai entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet pour confirmer les difficultés rencontrées et prescrire le cas échéant l'arrêt éventuel du chantier ainsi que les conséquences techniques et financières qui en résultent. Le maître d'œuvre, s'il n'est pas le responsable du projet et le titulaire du marché, si l'exécutant des travaux est un sous-traitant, sont convoqués aux opérations de constat.

L'arrêt de chantier est un cas d'ajournement des prestations selon les dispositions de l'article 49 du CCAG Travaux.

L'exécutant des travaux ne subira aucun préjudice en cas d'arrêt de chantier faisant suite à l'une des circonstances identifiées ci-dessus :

- la mise en œuvre des dispositions nécessaires à la garde du chantier pendant l'arrêt de celui-ci
- la mise en œuvre de précautions particulières nécessaires pour assurer la sécurité pendant l'arrêt du chantier
- les conséquences des dépassements de délais

L'exécutant des travaux ne peut reprendre l'exécution des travaux que sur ordre écrit du responsable du projet sur les mesures à prendre.

Dans le cas d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, le titulaire doit :

- arrêter les engins de travaux
- alerter immédiatement les services de secours et l'exploitant concerné
- aménager une zone de sécurité
- accueillir les secours et se mettre à la disposition du commandant des opérations de secours

Dans le cas d'endommagement d'un réseau même superficiel, d'un déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un réseau souterrain flexible, le titulaire doit prévenir l'exploitant dans les meilleurs délais. Un constat contradictoire doit être établi avec l'exploitant.

ARTICLE 10 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.1. Coordination des travaux – gestion des dépenses communes

10.1.1. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

- Le calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 28.2.3 du CCAG travaux.
- Le calendrier détaillé d'exécution pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord des différents entrepreneurs, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent et servira à l'application de l'article 7.1.
- La notification d'un nouveau calendrier prévisionnel de travaux ne préjuge pas, s'il y a lieu, de l'application des pénalités de retard à l'encontre du (des) titulaire (s) des marchés responsables du retard constaté et ne vaut pas acceptation d'une prolongation de délais par le maître d'ouvrage. Toute prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux devra faire l'objet d'une mention expresse et l'ordre de service ou l'avenant, s'il y a lieu, devra en fixer l'importance.

10.1.2. Coordination des travaux

La coordination des travaux comprenant l'ordonnancement, le pilotage et la direction des travaux faisant l'objet du marché et de ceux faisant l'objet des autres marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage sera assurée par le maître d'œuvre.

10.1.3. Dépenses

Les dépenses d'investissement ci-après (liste non exhaustive) sont à la charge du lot 01 Désamiantage.

Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité	Lot 00
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier	Lot 00
Mise en place de la signalisation de chantier à l'égard de la circulation publique	Lot 00
Maintien des communications de toute nature et de l'écoulement des eaux	Lot 00
Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés	Lot 00
Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, à l'exception de celles rendues nécessaires par la découverte en cours de chantier de réseaux non identifiés ou de différence notable, entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux.	Lot 00
Installations d'éclairage, de signalisation et de chauffage, y compris celles nécessaires au préchauffage de l'équipement et le séchage des locaux	Lot 00
Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmerie...)	Lot 00
Installation du téléphone	Lot 00
Branchements provisoires d'égout	Lot 00
Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement	Lot 00
Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments	Lot 00
Réseau provisoire intérieur d'électricité y compris son raccordement	Lot 00
Les charges temporaires de voirie et de police	Lot 00
Toutes autres dépenses nécessaires au bon fonctionnement...	Lot 00
Bungalow de chantier	Lot 00
WC de chantier	Lot 00
Toutes demandes indiquées dans le PGC du CSPS ci-joint	Lot 00

L'entreprise devra exécuter ou faire exécuter à ses frais toutes les démolitions nécessaires à l'exécution de ces prestations pour le retrait des produits amiantés.

B) Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en A sont réputées à la charge du Lot n°01 Désamiantage

- les charges temporaires de voirie et de police
- les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

- L'entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ; elle fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets, dans les conditions fixées à l'article 10.5.2 ci-dessous.
- L'entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.
- L'entreprise a la charge de **l'enlèvement** des déblais excédentaires et de leur transport aux décharges publiques, dans les conditions fixées à l'article 10.5.2 ci-dessous.

C) Dépenses de consommation

Les dépenses indiquées ci-après :

- quittances d'eau, d'électricité, de téléphone et télécopie ;
- frais d'exploitation ;
- chauffage des locaux du chantier et, s'il y a lieu, de l'ouvrage, objet du ou des marchés de travaux, y compris combustibles et/ou énergie nécessaire pour les essais ;
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ;
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés

10.2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Il est précisé que le maître d'œuvre n'est pas chargé des études d'exécution des ouvrages,

Les études d'exécution seront réalisées par les entreprises. Ces études seront soumises au maître d'œuvre et au contrôleur technique pour visa préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG.

Ces documents seront fournis en trois exemplaires dont un sur support en permettant la reproduction.

Ils seront remis également sur support informatique (CD, DVD, autres).

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

10.3. Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire devra remettre au maître de l'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG travaux.

10.4. Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers

10.4.1. Emplacement des installations de chantier

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

10.4.2. Laboratoire et bureau du chantier

L'entrepreneur aura la charge d'installer, un bureau avec téléphone pour le maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité santé, cette construction devant être meublée, éclairée et chauffée. Le bureau doit disposer d'un fax, d'une ligne téléphonique ainsi que d'une salle de réunion suffisante pour que chacun exerce sa mission dans de bonnes conditions.

10.4.3. Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en

cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les parties s'engagent au respect des règles concernant la sécurité et la santé des travailleurs conformément aux articles L 4211-1 et, L 4531-1 à 3 et L 4532-1 à 18 et R 4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

A ce titre il est précisé :

Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de

Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à 76 du code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché.

10.4.4. Registre de chantier

Il sera tenu par le maître d'œuvre un registre de chantier conformément à l'article 28.5 du CCAG travaux.

10.5. Dispositions en matière de protection de l'environnement

10.5.1. Dispositions générales

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

10.5.2. Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier

Le CCTP définit les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

Il précisera les modalités permettant au maître de l'ouvrage de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier.

10.5.3. Gestion de la qualité environnementale du chantier

Le titulaire désignera nominativement un Responsable Environnement Entreprise, conformément à la Charte Chantier à Faibles Nuisances : cette désignation devra intervenir au plus tard à l'expiration de la période de préparation, ou si une telle période n'a pas lieu, dans les quinze jours suivant la notification du démarrage des travaux.

10.6. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l'article 35 du CCAG Travaux, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

ARTICLE 11 - AVANCE – GARANTIE DE PAIEMENT

Il n'est pas prévu le versement d'une avance.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 13 du CCAG travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés pour les marchés à prix forfaitaire. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

12.1. Demandes de paiement

12.1.1. Demande de paiement d'acomptes

Les acomptes mensuels seront présentés conformément **au modèle agréé par le maître d'ouvrage**.

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

12.1.2. Demande de paiement finale

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 13.3.2 du CCAG
- date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et 15 ci-dessous,
- date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies à l'article 15 ci-dessous,

Par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG Travaux :

- Le pouvoir adjudicateur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.
- Lorsque le titulaire notifie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l'article 13.4.4 du CCAG et qu'en l'absence de notification du décompte général par le représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif.

A défaut de cette indication, en l'absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

Dans le cas d'une réception avec réserves :

Par dérogation à l'article 13.4.2 du CCAG Travaux, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de l'établissement du décompte général, le représentant du pouvoir adjudicateur ne signe le projet de décompte général qu'après la levée de la dernière des réserves. Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n'interviendra qu'après règlement définitif du nouveau marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.

Le projet de décompte général devenu le décompte général est notifié au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur avant la plus tardive des dates ci-après :

- 30 jours à compter de la levée de la dernière des réserves
- 30 jours à compter du règlement définitif du nouveau marché

12.2. Délais de paiement

Le délai de règlement des acomptes est de 30 jours, à compter de la réception de la demande d'acompte par le maître d'œuvre.

Le délai maximum de paiement du solde est de 30 jours, à compter de la date de réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

12.3. Paiements des cotraitants et/ou des sous-traitants ayant droit au paiement direct

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée ci-dessous. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 13.1.7 du CCAG travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous traitant sera effectué par le pouvoir adjudicateur sur la base de l'acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l'absence de notification au pouvoir adjudicateur par le titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, le pouvoir adjudicateur procédera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

12.4. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

12.5. Mode de règlement

Cas d'un titulaire unique

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché par :

virement établi à l'ordre du titulaire (joindre les RIB)

DESIGNATION DU TITULAIRE
Nom de l'entreprise
Raison sociale
Adresse
Référence compte bancaire

Cas d'un groupement conjoint

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché selon la répartition définie ci-dessus par :

virement établi à l'ordre des membres du groupement conjoint (joindre les RIB)

DESIGNATION DU COTRAITANT	REFERENCES BANCAIRES
Nom de l'entreprise Raison sociale Adresse	
Nom de l'entreprise Raison sociale Adresse	
Nom de l'entreprise Raison sociale Adresse	

ARTICLE 13 - RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte, la taxe à la valeur ajoutée à la date de signature du marché étant incluse. Elle couvrira les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie.

13.1. Remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande

Le titulaire peut fournir une garantie à première demande remplaçant l'application de la retenue de garantie.

Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie doit être constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont alors reversés au titulaire.

13.2. Restitution de la retenue de garantie et libération de la caution ou de la garantie à première demande

La retenue de garantie sera restituée, libérée dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de garantie, sauf si des réserves ont été notifiées au titulaire et n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie.

En ce cas, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur garantie ne seront libérées que 30 jours après la date de la levée effective de ces réserves.

ARTICLE 14 - DELAI DE GARANTIE - ADMISSION

14.1. Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du C.C.A.G.

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG travaux, la prise de possession par le maître de l'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le représentant du pouvoir adjudicateur et notifiées par ordre de service.

14.2. Délais de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G. ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

ARTICLE 15 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION : DELAIS, RETENUES ET MODALITES DE PRESENTATION

15.1. Documents à fournir après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre, ou au maître de l'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre, dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- Les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements
- Les constats d'évacuation des déchets,

Par dérogation à l'article 40 du CCAG travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre, ou au maître de l'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre, au plus tard à la date des OPR fixée par le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre.

L'ensemble des documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'œuvre ou au maître de l'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre, dans le délai fixé ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G.

15.2. Retenues pour non remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution visés ci-dessous, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée d'un montant de :

3000 € (chiffres)

Trois mille euros (lettres)

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du C.C.A.G. et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s'il y a lieu, **par dérogation à l'article 20.5**, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, **cette retenue provisoire deviendra définitive** après mise en demeure préalable restée sans effet. Elle suivra le régime fiscal des pénalités.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

16.1. Assurance de responsabilités

En cas de retard dans la transmission des attestations d'assurances, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 9.4.3 ci-dessus.

16.1.1. Assurance de responsabilité civile en cours et après travaux

Le titulaire du marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

En cas de groupement, le mandataire devra également être couvert pour son activité de mandataire de groupement.

En cas de groupement avec mandataire solidaire, le mandataire devra également être couvert y compris en cas de faute, erreur ou omission imputable à un des autres membres du groupement.

Le contrat devra comporter des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

A - RC en cours travaux

Montant de garantie par sinistre :

Tous dommages confondus (dommages corporels; matériels et immatériels consécutifs ou non) : 8 M€ par sinistre

- dont dommages matériels et immatériels : **2 M€ par sinistre**
- dont immatériels non consécutifs **1 M€ par sinistre**

B - RC après travaux

L'entrepreneur ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 millions € par année d'assurance avec un minimum d'1,5 million pour les dommages immatériels non consécutifs.

C - Justificatif d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de la police ou des polices, les activités garanties, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

16.1.2. Assurance de responsabilité civile decennale

Non concerné par les travaux de désamiantage.

16.2. Assurance des travaux

16.2.1. Assurance Tous Risques Chantier

Non concerné par les travaux de désamiantage.

16.2.2. Assurance Dommages – Ouvrage

Non concerné par les travaux de désamiantage.

16.3. Dispositions diverses

16.3.1. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Non concerné par les travaux de désamiantage.

16.3.2. Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage

Non concerné par les travaux de désamiantage.

ARTICLE 17 - RESILIATION – MESURES COERCITIVES

Les dispositions des articles 45 à 48 du CCAG sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante :

17.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 46.4 du CCAG travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 46.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 0,30 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

17.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

- En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 46.3 du CCAG travaux avec les précisions suivantes :
 - Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
 - La résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article 16.1 peut s'opérer sans mise en demeure préalable.
- **En complément à l'article 46.3 du CCAG travaux**, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article 18 du présent document relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles 51 à 54 du décret du 25 mars 2016, et **après mise en demeure** restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et **par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux**, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles 48 à 54 du décret du 25 mars 2016 fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié **sans mise en demeure** à leur frais et risques.

17.3 Mesures coercitives

Il n'est pas fait application de l'article 48.7.3 du CCAG Travaux (par dérogation).

ARTICLE 18 - PIÈCES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

En cas d'attribution du marché, le candidat unique ou chaque cotraitant s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique dans les conditions prévues au règlement de consultation.

Si le candidat a présenté des sous-traitants dans son offre, il devra produire au pouvoir adjudicateur ces mêmes pièces relatives à chacun des sous-traitants à l'attribution du marché.

Le candidat unique ou chaque cotraitant s'engage également à produire, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

Les attestations d'assurances sont à produire dans les conditions indiquées à l'article 11.7 du CCAP.

Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Le candidat est informé de ce que la non production de ces pièces emportera rejet de son offre et son élimination ou résiliation du contrat.

En cas d'attribution du marché à une entreprise étrangère détachant des salariés en France, il est rappelé que le titulaire se doit de respecter les dispositions prévues au code du travail relatives aux travailleurs détachés.

Le titulaire doit notamment, préalablement au détachement, adresser à l'inspection du travail ainsi qu'au maître d'ouvrage une déclaration de détachement et doit désigner un représentant en France.

Le titulaire se doit de veiller à ce que chacun de ses sous-traitants étrangers respecte les mêmes obligations. De même, lorsqu'un cocontractant ou un sous-traitant fait appel à une société de travail temporaire étrangère, les mêmes obligations incombent à cette entreprise.

ARTICLE 19 - CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

19.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; par dérogation à l'article 48.7.3 du CCAG Travaux, les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :

- soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

19.2. Remplacement du mandataire titulaire en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

19.3. Evolution de la réglementation

Le présent article s'applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG Travaux, en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) **qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16^e du montant du marché**, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le maître d'ouvrage **prendra en charge à hauteur de 90%** les dépenses supplémentaires et indemnités dûment justifiées par le titulaire.

ARTICLE 20 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique, selon la nature du contrat en cause.

En cas d'échec de règlement du litige :

Par dérogation aux dispositions des articles 13.4.2, 50.3.1 et 50.3.2 du CCAG travaux applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009, les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis à la compétence du juge judiciaire compétent.

ARTICLE 21 - DEROGATIONS AU CCAG

Articles du CCAG travaux auxquels il est dérogé	Articles du marché par lesquels sont introduites ces dérogations
2 et 3.8	2.6
4.2	3
11.5	4.3.1
14.2	5.1
15.4.3	4.4
13.1 et 13.3	12

13.2.2	12.1.1
13.3, 13.3.2, 13.4.2, 13.4.4 et 42	12.1.2
19	7.1
19.2.3	7.2
20.4	7.4
20.1	7.4.1
20.5	15.2
27.3 et 31.9	9.2
28.2.2	10.1
28.1	10.2
28.5	10.4.5
42.2	14.1
40	15.1
20.5	15.2
9	16.1.2
46.4	17.1
48.1	17.2
48.7.3	17.3 et 19
13.4.2, 50.3.1 et 50.3.2	20

Articles du CCAG travaux auxquels il est dérogé	Articles du CCTP par lesquels sont introduites ces dérogations
23 à 25	
26	

Fait en originaux

(En application de l'article 1375 du code civil, le contrat doit être établi en autant d'originaux que de parties)

A..... le.....

Mention manuscrite

"lu et approuvé"

Signature(s) du (ou des)

entrepreneur(s) ou du mandataire

**Marché de travaux pour le désamiantage des bâtiments situés sur les parcelles
AI 720 et AI 721 à Salernes**

AE et CCAP – LOT 00 DESAMIANTAGE

dûment habilité par un pouvoir
(ci-joint) des cotraitants

ARTICLE 22 - APPROBATION DU MARCHÉ

La présente offre est acceptée.

Acceptation des sous-traitants

Les sous-traitants proposés à l'article 6 ci-dessus sont acceptés comme ayant droit au paiement direct dans les conditions indiquées.

A

Le pouvoir adjudicateur

Le

Signature :

Liste des pièces en annexe :

Annexe n°01 : Cadre d'acte spécial de sous-traitance

ANNEXE - CADRE D'ACTE SPECIAL DE SOUS TRAITANCE

Annexe à l'acte d'engagement valant demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

Pièces à joindre à l'acte spécial au stade de l'offre :

- Déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à 5 et L.2141-7 à 11 du code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L 1512-1 à L 1512-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- Les pièces justifiant de la capacité technique, professionnelle et financière du sous-traitant identiques à celles exigées du titulaire pour ce qui concerne les prestations sous traitées
- Les attestations d'assurances RCP du sous-traitant

Pièces à remettre au stade de l'attribution du marché :

- Les pièces visées à l'article R.2143-6 à 10 du code de la commande publique:
- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 et L.2141-4, 1° et 3° du code de la commande publique.

Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents

- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail
- Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait Kbis, un extrait D1 ou un document équivalent
- Un certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés si le sous-traitant emploie plus de 20 salariés
- Copie du jugement de redressement judiciaire du sous-traitant le cas échéant ;
- L'attestation d'assurance décennale

Ou

Marché de travaux pour le désamiantage des bâtiments situés sur les parcelles
AI 720 et AI 721 à Salernes

AE et CCAP – LOT 00 DESAMIANTAGE

Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement en cours de marché.

L'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité a-t-il été délivré ?

Oui Non

Si oui, l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité a-t-il été restitué ?

Oui Non

Pièces à joindre à l'acte spécial :

L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus.

MAITRE DE L'OUVRAGE :

.....

.....

- Personnes habilitées à donner les renseignements sur l'état d'avancement du marché du sous-traitant :

.....

.....

- Organisme chargé des paiements :

MARCHE :

- Objet :

.....

.....

- Titulaire :

.....

PRESTATIONS SOUS-TRAITEES :

- Nature :

.....

- Durée :

- Montant HT :

.....

- Montant TVA comprise :

.....

- TVA AUTO LIQUIDEE en application de la loi de finances 2014

- Sous-traitance de données à caractère personnel :

Le sous-traitant est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du marché.

- Nature des opérations réalisées sur les données :
- Finalité(s) du traitement :
- Données à caractère personnel traitées :
- Catégories de personnes concernées :
- Durée du traitement :

Le soumissionnaire/titulaire déclare que :

Le sous-traitant présente des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles ;

Le contrat de sous-traitance intégrera les clauses obligatoires prévues par l'article 28 du RGPD.

Le sous-traitant reconnaît avoir eu communication des dispositions contractuelles du marché relatives au traitement des données à caractère personnel.

SOUS-TRAITANT :

- Nom, raison ou dénomination sociale :

.....

- Entreprise individuelle ou forme juridique de la société :

- Immatriculée à l'INSEE :

• Numéro SIRET :

• Code la nomenclature d'activité française (NAF) :

Numéro d'identification au registre du commerce :

- Adresse

.....

- Compte à créditer (établissement de crédit, agence ou centre, numéro de compte)

.....

**Marché de travaux pour le désamiantage des bâtiments situés sur les parcelles
AI 720 et AI 721 à Salernes**

AE et CCAP – LOT 00 DESAMIANTAGE

CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE :

(A compléter impérativement)

- Avances :
- Modalités de calcul et de versement des acomptes :
- Date (ou mois) d'établissement des prix :
- Modalités de variation des prix :
- Stipulations relatives aux pénalités, primes, réfections et retenues diverses :

A, le

Le titulaire du marché (entreprise unique ou cotraitant concerné)

En cas de groupement : visa du mandataire du groupement

.....

A, le

Le sous-traitant

.....

L'attention du sous-traitant est attirée sur le fait qu'il devra adresser ses demandes de paiement au titulaire du marché ainsi qu'au maître d'œuvre désigné dans le marché.

A, le

Le représentant du maître d'ouvrage

.....

Il est rappelé aux sous-traitants que s'ils souhaitent sous-traiter les prestations qui leurs ont été confiées, ils devront faire accepter et agréer leurs sous-traitants en produisant l'ensemble des informations portées sur cet acte spécial.

A défaut d'obtenir une délégation de paiement du maître de l'ouvrage, une caution devra être produite dans le délai de 8 jours de l'acceptation de leur sous-traitant. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect.

Par ailleurs, les sous-traitants, quel que soit leur rang, ne peuvent commencer à intervenir sur le chantier que sous réserve, d'une part, de leur acceptation et de leur agrément et, d'autre part, que s'ils ont adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.